

MERCREDI 3 JUIN 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 27 mai.

L'INCOMBUSTIBLE. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Le décret du 23 novembre 1806, qui prescrit l'autorisation du gouvernement pour l'exploitation par actions des brevets d'invention, ne doit s'entendre que des sociétés dites anonymes, et non des sociétés en commandite par actions réglées et permises par le Code de commerce.

L'engouement du public pour les exploitations par actions se résout aujourd'hui en demandes judiciaires tendant à faire prononcer la nullité ou la dissolution d'un grand nombre de sociétés. Trop heureux les fondateurs lorsqu'ils n'ont pas à répondre de leurs actes devant les Tribunaux de répression. Tant d'illusions sont maintenant détruites, tant de calculs sont renversés, que cette réaction n'a rien qui doive surprendre; alors pour la première fois on a soulevé devant les Tribunaux ce moyen de nullité, qui consiste à prétendre que le décret du 23 novembre 1806, qui imposait la nécessité de l'autorisation du gouvernement aux entreprises par actions, ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention, est applicable aux sociétés en commandite par actions. Déjà par un premier arrêt rendu dans l'affaire des velours gravés, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, la 2^e chambre de la Cour a décidé que ce décret était inapplicable, et n'avait jamais été appliqué, par le gouvernement, aux sociétés en commandite par actions permises et définies par le Code de commerce. La même chambre a maintenu sa jurisprudence dans l'espèce actuelle.

MM. Hinard et Huchez, propriétaires d'un brevet d'invention ayant pour objet la découverte d'un procédé chimique propre à rendre ininflammables les toiles, papiers et autres substances, avaient fondé une société en commandite par actions pour l'exploitation de cette découverte, dont la réalité avait été constatée par des expériences publiques. Cette entreprise prit le nom de société de l'*Incombustible*, qualification mensongère qui eût pu tromper le public sur le mérite de la découverte, si les statuts mêmes de la société ne l'eussent averti que la vertu du procédé était seulement de rendre ininflammables les objets auxquels il était appliqué.

Depuis la formation de cette société, de nouvelles expériences faites devant une commission nommée par M. le préfet de police ont exalté au plus haut point l'enthousiasme et les espérances des actionnaires, et obtenu même les suffrages de l'administration. En effet, par ordonnance du 17 mai 1838, l'usage des toiles et papiers ininflammables a été prescrit aux théâtres de Paris et de la banlieue.

Malheureusement les essais avaient été faits sur des étoffes blanches et sur des papiers non collés, et l'on ne tarda pas à reconnaître que le procédé chimique indiqué altérait sensiblement les couleurs des décors et était sans application possible aux papiers collés. Un directeur de théâtre a même été jusqu'à prétendre que l'effet de ce procédé était de faire brûler plus facilement les décors, ce qui, suivant son expression, menaçait tous les théâtres d'incendies à petit feu.

L'ordonnance de police ne put donc pas recevoir son exécution. D'un autre côté, dans l'impossibilité de trouver dans le commerce du papier non collé en quantité suffisante pour l'application du procédé et son exploitation en grand, le gérant annonça que tout espoir de réussite était perdu si la société ne créait pas une papeterie à la mécanique.

Ces résultats alarmèrent un grand nombre d'actionnaires, et bientôt ils formèrent une demande en nullité de la société, fondée 1^o sur ce que le consentement des demandeurs au contrat de société aurait été donné par erreur, l'objet donnant lieu à la création de la société dite l'*Incombustible* n'existant pas, et le procédé ne pouvant même pas être pratiqué; 2^o sur ce que la propriété du brevet d'invention ne pouvait donner lieu à la formation d'une société en commandite par actions, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation exigée par le décret du 23 novembre 1806.

Le Tribunal de commerce saisi de cette demande ne s'occupait que du second moyen de nullité, et admettait que le décret du 23 novembre 1806 était la loi de la matière, il ordonna, avant faire droit, que les gérants et les propriétaires du brevet seraient tenus, dans le délai d'un mois, de se pourvoir auprès de l'administration pour obtenir l'autorisation exigée par ce décret.

Les sieurs Hinard et Huchez, associés, fondateurs de la société, ont interjeté appel de cette sentence et soutenu, par l'organe de M. Dupin, que les deux moyens de nullité étaient sans fondement, qu'il y avait lieu d'évoquer et de déclarer au fond la société bonne et valable.

M. Marie, dans l'intérêt des actionnaires dissidents, a développé les moyens de droit qui militaient en faveur de la décision des premiers juges.

La Cour, sur les conclusions de M. Berville, avocat-général, persistant dans sa jurisprudence, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le Code de commerce ne soumet à la nécessité d'une autorisation du gouvernement que les sociétés anonymes, et que les sociétés en commandite, dont le capital est divisé par actions, en sont formellement affranchies;

« Considérant que si le décret du 23 novembre 1806 a permis de former des entreprises par actions pour l'exploitation d'un brevet d'invention, à la charge d'une autorisation du gouvernement, il faut entendre par ces mots *entreprise par actions* non la société en commandite, mais la société anonyme, qu'on désignait avant le Code par le nom de société par actions;

« Que telle est l'interprétation donnée au décret susdaté par le gouvernement lui-même qui n'a jamais voulu exercer le droit qu'on réclamait pour lui;

« Qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont renvoyé les parties à se pourvoir, afin d'obtenir d'une autorisation inutile;

« Qu'au Tribunal de commerce seul il appartient de statuer tant sur les exceptions, si aucunes étaient proposées, que sur les moyens du fond;

« Que la cause n'étant pas en état de recevoir une décision définitive, il n'y a pas lieu à évocation;

« A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, renvoie, pour être fait droit aux parties, la cause devant le Tribunal de commerce, autres juges que ceux qui ont statué. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 21 mai.

L'action en pétition d'hérédité peut-elle être exercée, non seulement contre des cohéritiers ou des acquéreurs de droits successifs, mais encore contre un tiers acquéreur, à titre particulier et de bonne foi, des biens de la succession? (Oui.)

L'acquéreur de bonne foi peut-il faire les fruits siens, du chef d'un enfant naturel qui est en possession réelle et paisible de la qualité d'héritier, mais qui n'a pas été envoyé en possession par justice? (Non.)

M^{lle} Pulchérie, séduite par les grâces et les lauriers d'un cavalier de la 22^e demi-brigade, mit au monde, le 4 germinal an VI, une fille qu'elle a reconnue depuis, en la mariant.

Bientôt elle oublia le guerrier républicain pour un riche artisan, le sieur Painparé, renommé par son habileté dans la dorure sur verre. De leur liaison naquit, en l'an X, un fils adultérin, car le sieur Painparé était alors marié.

Cette liaison s'est continuée jusqu'à la mort de la demoiselle Pulchérie, qui habitait le logement de Painparé, nonobstant l'existence de sa femme dont il s'était séparé. Livrée à l'état peu lucratif de lingère, auquel ses infirmités l'avaient même forcée de renoncer dans les dernières années de sa vie, elle ne possédait aucun avoir personnel, et n'était soutenue que par les libéralités de celui auquel elle s'était attachée.

Cependant elle achetait en 1828, moyennant 6,000 francs, une maison de campagne à Arnouville, où elle se promettait de finir ses jours. Comment avait-elle pu faire une pareille acquisition dans la pénurie notoire de fortune où elle se trouvait? Suivant l'avocat demandeur, Painparé, marié, avait de graves motifs pour déguiser sous un nom emprunté une acquisition qu'il ne voulait point laisser tomber dans la communauté dans le cas où sa mort eût précédé celle de la demoiselle Pulchérie. Le contrat fut donc passé sous le nom de cette dernière, et il est certain que 4,000 francs, solde du prix d'acquisition de 6,000 francs ont été payés par Painparé, subrogé par l'acte même dans les droits des vendeurs. On peut croire qu'il en avait été de même pour les 2,000 fr. payés précédemment, mais sous le nom de la demoiselle Pulchérie, ainsi que pour les frais et loyaux coûts du contrat; c'est ce qui a été articulé dans les plaidoiries.

M^{lle} Pulchérie est décédée le 5 décembre 1829. Peu de temps après, les enfants naturels, qui s'étaient mis en possession de la succession de leur mère sans envoi régulier et sans accomplissement des formalités légales, ont cédé à Painparé tous leurs droits successifs, après avoir fait constater par acte de notoriété qu'ils étaient les seuls successeurs connus de Pulchérie.

Il existait cependant une héritière légitime de Pulchérie; mais, à cette époque, Charlotte, sœur de Pulchérie, partie dix ans auparavant pour l'Amérique, n'avait pas donné de ses nouvelles depuis longtemps. Ce ne fut qu'en 1850 qu'elle arriva tout-à-coup des Etats-Unis en France, et vint demeurer chez Painparé même.

Le 5 mars 1851, Painparé, cessionnaire des droits successifs des enfants de Pulchérie, vendit à M. l'abbé Dussieux, alors curé d'Arnouville, la maison dont s'agit, moyennant 10,550 francs. Il est dit dans le contrat que le prix a été payé comptant à la vue des notaires, circonstance malheureusement trop vraie pour l'acquéreur.

Ce n'est que le 21 décembre 1856, après une sommation à M. Dussieux, suivie d'une inaction complète de plus de quatre années, que Charlotte s'est décidée à demander la nullité de la cession de droits successifs consentie à Painparé, et de la vente faite par celui-ci à M. Dussieux, le 5 mars 1851, de la maison d'Arnouville. Elle a demandé, de plus, la restitution des fruits et revenus depuis le jour du décès de Pulchérie-Cochais.

Le Tribunal, par jugement du 21 juin 1857, a ordonné, avant faire droit, que l'immeuble en litige serait visité et estimé à raison de sa valeur actuelle et de sa valeur au moment de la vente, et que l'inventaire des biens meubles de la succession serait fait par commune renommée. Le rapport de l'expert qui a visité la maison a fixé sa valeur à la somme de 8,000 fr. en 1828, et à la somme de 18,000 fr. eu égard à sa valeur actuelle; ce rapport a été homologué par jugement du 16 août 1858 qui, attendu qu'aux termes de l'article 885 du Code civil le partage est déclaratif et non attributif de propriété; qu'ainsi il faut nécessairement attendre le résultat de la liquidation pour connaître par l'événement de cette liquidation à qui appartient l'immeuble, a sursis à statuer sur les autres chefs de contestation après l'événement de la liquidation, dépens réservés. Ce jugement a été confirmé sur l'appel interjeté par la demoiselle Cochais.

Le notaire commis a procédé à la liquidation de la succession, et il a été d'avis que la nullité de la vente devait être prononcée quant à la moitié revenant à Charlotte; mais que le contrat devait recevoir son effet quant à la moitié appartenant à l'enfant naturel reconnu.

Par suite du renvoi à l'audience, des difficultés soulevées par cette question, M^e Chauvelot, avocat de la demoiselle Charlotte, a soutenu que le contrat du 5 mars 1851 était nul comme renfermant la vente de la chose d'autrui; que Charlotte, seule héritière, saisie de plein droit, avait seule la capacité légale pour aliéner tout ou partie de la succession de sa sœur, et que les enfants naturels étaient soumis avant tout à l'envoi en possession de la quotité qui leur est dévolue, aux termes des articles 757 et 770 du Code civil. Il a prétendu enfin que les fruits et revenus de l'immeuble en litige devaient être restitués à partir du jour du décès.

M^e Mermilliod, avocat de M. Dussieux, après avoir exposé les faits, et montré que la demoiselle Charlotte venant revendiquer sa part d'un bien que, selon lui, elle sait parfaitement n'avoir jamais appartenu à sa sœur, dont le sieur Painparé a été obligé de payer les frais funéraires de ses propres deniers, a opposé l'exception de chose jugée et a soutenu que le jugement du 16 août 1858 et l'arrêt confirmatif du 51 décembre avaient décidé *formâ negandi* la question de propriété en faveur de M. Dussieux. Il a fait ressortir la bonne foi de M. l'abbé Dussieux, victime de l'impéritie ou de la négligence du notaire devant lequel a été passé l'acte de vente, et exposé aujourd'hui à payer deux fois le prix de son acquisition. Il a soutenu enfin qu'en raison des circonstances de la cause, M. Dussieux devait être autorisé à conserver l'immeuble et à jouir des fruits faits, sauf à tenir compte à la demanderesse de sa part dans la valeur dudit immeuble suivant son estimation au 6 avril 1828, après déduction de la plus-value et des dettes qui grèvent la succession. (Voir articles 549 et 550 du Code civil, et arrêts de la Cour de Paris et la Cour de cassation du 17 floréal an XII — 18 août 1850.)

Le Tribunal a décidé, par un jugement longuement motivé, qu'on ne saurait soutenir que le jugement du 16 août 1858 et l'arrêt confirmatif

du 51 décembre aient résolu *formâ negandi* la question de propriété en faveur de M. l'abbé Dussieux, puisque, se bornant à une simple homologation du rapport, ils avaient uniquement renvoyé à la liquidation déjà ordonnée, déclarant de la manière la plus formelle qu'il était sursis à statuer sur tous les autres chefs de contestation; qu'ainsi, les décisions successives, à la fois interlocutoires et préparatoires, ont implicitement mais définitivement jugé 1^o la qualité de la demanderesse comme seule héritière légitime de sa sœur; 2^o son droit d'exiger de l'enfant naturel non héritier, ainsi que de Painparé, compte et restitution de la succession; 3^o la nécessité d'accorder les moyens de rechercher, même à l'aide d'un inventaire par commune renommée, la réelle importance de l'hérédité; que ces décisions ont remis à statuer jusqu'après reconnaissance de l'état de la succession, sur la question de propriété de l'immeuble.

D'après ces motifs, il a statué que la maison appartenait pour moitié à la demoiselle Charlotte; déclaré en conséquence la vente nulle et de nul effet, tout en reconnaissant la bonne foi de M. l'abbé Dussieux; ordonné que les fruits perçus seraient restitués, et qu'il serait tenu compte à M. Dussieux de la plus-value de la maison d'Arnouville, résultant de ses dépenses et améliorations.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 26, 27 et 28 mai. — Présidence de M. Mognier, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

MEURTRE PAR STRANGULATION.

Dans la soirée du 12 décembre dernier, le bruit se répandit dans le village de Cunac que Joseph Couronne, cultivateur, s'était pendu dans sa maison. On se transporta à son domicile, et Cécile Carrière, femme Couronne, que l'on y trouva, dit que ce malheur n'était que trop vrai : elle raconta que son mari était rentré un peu tard avant la nuit; il paraissait inquiet, mais elle n'en avait point été étonnée parce qu'il était toujours ainsi quant il avait trop bu. En entrant il s'était assis auprès du feu en se plaignant d'avoir froid et mal à la tête. Sa femme lui ayant demandé s'il était malade, il répondit qu'on lui ferait perdre la tête et qu'il croyait qu'il deviendrait imbécile. Ensuite la femme Couronne sortit pour aller chercher de l'eau, et Couronne lui recommanda de revenir bientôt, parce qu'il voulait aller remplir une commission auprès de son père. La femme Couronne alla immédiatement puiser de l'eau avec un seau et un cruchon à une fontaine distante de sa maison d'environ trois cents pas: elle rentra immédiatement, mais en arrivant dans sa maison, elle trouva son mari pendu au plancher au moyen d'une corde. Aussitôt elle s'empressa de couper la corde avec un couteau : elle dégagea le cou de la corde qui lui était appliquée par un nœud coulant placé sur le devant, elle chercha à rappeler Couronne à la vie en lui frottant le visage avec de l'eau et du vinaigre; mais elle se convainquit qu'il était mort. Alors elle sortit pour aller annoncer cet événement à son père, demeurant au Vialas, petit hameau situé non loin de Cunac. Ce récit fut d'abord accueilli par quelques-uns avec incrédulité. La justice fut avertie, et voici ce constatèrent les magistrats et les médecins qui furent appelés presque immédiatement : le cadavre était étendu sur le dos, les pieds tournés vers la porte d'entrée. A côté de la tête étaient placés deux bouts de corde qui paraissent avoir été récemment séparés. L'un se terminait par un nœud coulant à l'une des extrémités; l'autre bout se terminait par un nœud à deux anses. D'après le dire de la femme Couronne, cette corde était celle avec laquelle son mari s'était pendu : c'était elle qui l'avait coupée en entrant dans la chambre. D'après elle encore, cette corde était, au moment où elle l'avait coupée, engagée dans un crochet en fer qui était fixé à l'une des poutrelles du plancher. Mais comment se fait-il que ce crochet qui avait trois centimètres de profondeur ne retint plus dans ce moment cette dernière partie de la corde et qu'elle eût été trouvée avec l'autre sur le sol à côté de la tête du cadavre? La femme Couronne ne peut l'expliquer. Les deux parties de la corde furent mesurées; ajoutées l'une à l'autre, elles donnèrent une longueur d'un mètre cinquante-cinq centimètres. La taille de Joseph Couronne était d'un mètre quatre-vingt-quatre centimètres. La hauteur du sol au plancher de la chambre n'était que de deux mètres quarante-cinq centimètres. La corde entière ayant été suspendue au crochet, le nœud coulant n'était qu'à un mètre trente centimètres au-dessus du sol.

Les pieds du cadavre n'étaient point placés perpendiculairement au-dessous du crochet, ils se trouvaient au-delà du point du sol correspondant au crochet à une distance de quarante centimètres.

Le corps de Couronne n'était point mouillé, aucune odeur de vinaigre ne s'exhalait de la figure.

L'heure ne fut pas jugée convenable par M. le juge de paix et le docteur médecin qui l'accompagnait pour constater d'une manière définitive l'état du cadavre. Cependant l'aspect extérieur de la face et des autres parties du corps parut se concilier très difficilement avec l'idée de la mort par suspension volontaire. L'autopsie eut lieu le lendemain par le ministère de trois médecins. Voici ce qui résulte de leurs opérations : L'attitude du corps était celle d'un homme qui tendait à rapprocher sa tête des épaules; la figure était pâle et non décomposée; les lèvres étaient naturelles; la langue sortait pas de la cavité buccale : elle n'était ni gonflée ni pincée; point d'écume à la bouche ni au nez. Mais le cou devait être le sujet d'une exploration particulière. Sur la partie médiane du larynx, une forte dépression présentait d'une manière évidente l'empreinte d'un nœud coulant remarqué à l'une des extrémités de la corde. Ce nœud, qui avait donné la mort à Couronne, s'était donc arrêté sur la partie antérieure du cou; mais il n'exis-

ait aucune dépression, aucune altération ni sur la partie médiane du menton, ni sur les côtés. De l'empreinte existante au devant du larynx partait de chaque côté une bande bleuâtre se dirigeant un peu de bas en haut et d'avant en arrière, de telle manière que la dépression du larynx était la partie la plus déclive. Au-dessus de la bande bleuâtre, du côté droit, existait une coloration plombée de la peau paraissant résulter de quelques impressions digitales. La partie postérieure du cou ne présentait aucune trace de la corde. Il fut ensuite procédé à l'autopsie du cadavre, et le résultat de cet examen fut de la plus haute importance : on constata en effet l'existence de deux fortes ecchymoses, l'une de trois centimètres de diamètre environ sur la partie droite postérieure du crâne, l'autre sur la face inférieure de l'estomac, à la partie correspondant à la colonne vertébrale.

De tous ces faits les hommes de l'art conclurent : 1° que la mort de Joseph Couronne n'avait point été le résultat d'un suicide par suspension ; 2° que les altérations pathologiques trouvées sur le cadavre tendaient au contraire à établir que la mort était le résultat de l'asphyxie par strangulation ; 3° que l'ecchymose observée à la partie postérieure de la tête ne pouvait être attribuée à une lésion postérieure à la mort, alors qu'on la rapprochait de celle remarquée à la face postérieure de l'estomac qui devait avoir été, suivant toutes les probabilités, produite pendant la vie ; 4° Enfin que l'odeur vineuse exhalée de l'estomac prouvait qu'au moment de la mort Couronne était encore sous l'influence des boissons qu'il avait ingérées.

Ces diverses circonstances donnèrent lieu de croire que Couronne était mort victime d'un assassinat. Quel était le coupable ? A cette question la rumeur publique répondit par le nom de Cécile Carrière, femme Couronne. Le récit invraisemblable qu'elle avait fait lorsqu'on lui avait demandé des détails sur la mort de son mari, était déjà une très forte charge contre elle ; bientôt d'autres circonstances furent révélées.

Couronne et Cécile Carrière étaient mariés depuis cinq ans, et depuis près de cinq ans une mésintelligence qui se manifestait par des scènes de violence, avait éclaté entre eux. Cécile Carrière était d'une force physique égale sinon supérieure à celle de son mari, et dans leurs querelles elle avait souvent l'avantage.

Plusieurs personnes avaient été témoins dans diverses occasions des violences de Cécile Carrière à l'égard de son mari. Dans une circonstance on l'avait vue menacer son mari en lui disant : « B... je me vengerai de toi ! » Dans d'autres disputes elle avait été vue lui portant des coups de pied dans le ventre. Celui-ci cherchait à se défendre avec une chaise. Un autre jour Couronne fut soigné par une de ses tantes, pour une blessure à la tête, que sa femme venait, disait-il, de lui faire d'un coup de chenet. Dans une autre circonstance on avait remarqué sur son visage des égratignures qu'il voulait d'abord attribuer à une chute, mais qu'il finit par avouer lui avoir été faites par Cécile Carrière.

Couronne éprouvait un très grand chagrin par suite de toutes ces querelles ; et sa tristesse, qu'il avait confiée à plusieurs personnes, se manifestait par des défiances envers sa femme et par les plus sombres pressentiments. Un jour, en retirant des mains d'un sieur Barrau une somme de 500 fr. qu'il lui avait confiée, il lui disait qu'il ne voudrait pas que sa femme sût que cette somme était en sa possession, qu'elle avait mauvaise tête. Le 12 décembre, jour de sa mort, il avait vendu quelques barriques de vin ; il avait bu avec l'acquéreur ; il était rentré ivre et hors d'état de se défendre contre les coups d'un assassin.

Une instruction fut donc suivie, par suite de laquelle la femme Couronne a comparu devant le jury du Tarn.

Les débats ont reproduit les faits dont nous venons de présenter l'analyse. Nous ajouterons que sur la demande de M^e Bonafous, défenseur de la femme Couronne, un habile médecin de Gaillac, le docteur Rigal a été entendu ; il a soutenu avec force qu'il y avait doute sur le fait de savoir comment la mort avait été donnée.

Le jury, qui probablement a puisé sa conviction en dehors de la question médico-légale, a déclaré la femme Couronne coupable de meurtre sans préméditation sur la personne de son mari.

Elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Ainsi s'est terminée cette affaire jeudi, à deux heures de la nuit, et après plus de deux jours de débats.

L'accusation a été soutenue par M. Canet, substitut de M. le procureur du Roi. Le zèle et les efforts de M^e Bonafous devaient échouer contre la gravité des charges.

Bien que la femme Couronne ait paru très calme pendant le cours des débats, le concierge de la maison de justice, craignant que, s'il y avait condamnation capitale, cette femme n'attentât à ses jours, avait fait fouiller strictement sa cellule. On a trouvé dans son lit un cordon en forme de lacet, et qui paraissait disposé pour l'accomplissement d'un suicide.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 mai.

COUPS DE POIGNARD PORTÉS PAR UNE JEUNE FILLE.

L'audience correctionnelle présentait aujourd'hui un aspect inaccoutumé. A la vue de ce poignard et de ces vêtements ensanglantés étalés au pied du Tribunal, on aurait pu se croire transporté dans l'enceinte d'une Cour d'assises, où allait se dérouler un de ces drames si féconds en émotions terribles et profondes. Mais que le lecteur se rassure et se calme ; quand il aura parcouru le récit des faits, il partagera sans doute l'opinion de la chambre du Conseil, qui a pensé que l'affaire ne sortait pas des proportions d'un simple délit.

La prévenue, que nous ne désignerons que sous le nom de Louise, avait fait la connaissance d'un jeune fourrier, le sieur N... Depuis près d'un an, il s'était établi entre eux des rapports dont le caractère et la nature sont demeurés un mystère. Toujours est-il qu'il fut question entre les deux jeunes gens d'en finir par le mariage ; mais Louise qui avait remarqué dans le sieur N... un certain penchant à la jalousie et des dispositions à s'écarter des règles de la sobriété, voulut le soumettre à un temps d'épreuve avant de s'engager dans des liens indissolubles. Les choses en étaient là, lorsqu'un certain jour un tiers survint, et voilà la guerre allumée. Le 7 mai, N... rentra sur les dix heures du soir ; il trouva Louise en compagnie d'un jeune homme qui, depuis quelque temps, lui portait ombrage. Le fourrier témoigne vivement son mécontentement : il veut que sa prétendue signifie au nouveau venu de se retirer et de ne plus remettre les pieds dans la maison. Louise résiste, en déclarant qu'elle est chez elle et qu'elle est maîtresse de recevoir qui bon lui semblera. Une telle réponse n'était pas propre à calmer l'irritation de N... Cependant, le jeune homme cause de cette querelle avait jugé prudent de se retirer de lui-même, non qu'il cédât à un mouvement de pusillanimité, mais

dans la seule intention d'éviter une scène fâcheuse. A peine fut-il sorti que les reproches de N... devinrent plus vifs et plus précis ; Louise, d'un caractère violent, s'éleva naturellement au même diapason. Le fourrier ne se contenta plus, donne un soufflet et fait sauter le bonnet de Louise. Aussitôt tout le quartier fut en émoi par les cris de Louise et de sa jeune sœur : on accourut au bruit avec des lumières, on trouva Louise pâle et toute échevelée. N... était sorti en protestant que c'était pour toujours et qu'il ne voulait plus revoir une femme aussi volage ; mais arrivé dans la rue, il s'aperçoit qu'il a oublié son chapeau dans l'appartement de Louise. Comment faire ? il voudrait pourtant bien tenir le serment qu'il vient de faire de ne plus rentrer dans cette maison. S'il faut en croire quelques témoins, il dut charger un tiers d'aller réclamer son chapeau.

A cette demande, Louise, transportée de colère, se dresse et s'écrie : « Son chapeau !... non, vous ne l'aurez pas ; il faut qu'il vienne le prendre lui-même... Il me le paiera pour oser ainsi me frapper chez moi ! » Dans ce moment, on la vit se précipiter vers un tiroir et y prendre quelque chose qu'on ne put distinguer. N... venait de rentrer et réclamait son chapeau. A ce moment, Louise se précipita sur lui et lui porta plusieurs coups d'un poignard qu'elle avait à la main. Est-il bien vrai que N... ait provoqué ces violences par de nouveaux soufflets qu'il aurait donnés à la jeune fille ? Il l'a du moins déclaré, et c'est alors qu'il dut être frappé par Louise : « Les coups que je reçus, dit-il, furent si faibles que je ne m'en aperçus pas dans le moment ; ce ne fut que dans la rue que je sentis le sang couler sous mes vêtements. Il est vrai qu'on me transporta à l'hôpital ; mais au bout de trois jours il n'y paraissait plus. » En effet, les certificats des médecins confirmaient pleinement le peu de gravité des blessures ; deux coups avaient porté sur les côtes et un troisième à l'épaule. La déposition de N... a excité un vif intérêt. Ce jeune militaire s'est complu à assumer sur lui-même presque tous les torts, afin d'atténuer ceux de Louise. Aussi M. le procureur du Roi a-t-il cru devoir rendre un public hommage à la générosité de sa conduite.

La prévenue s'est excusée sur l'exaspération qu'elle n'avait pu maîtriser en se voyant en butte à de tels outrages : « N... n'avait aucun droit sur moi, a-t-elle ajouté ; quand on reçoit des coups, il est naturel de se défendre ; voilà pourquoi je me suis emparée d'un poignard que quelqu'un avait oublié chez moi. Il n'était aucune dans ma pensée de faire de graves blessures ; mais je me suis dit que lorsqu'il se sentirait piqué, il cesserait ses mauvais traitements. »

M. le procureur du Roi a fortement soutenu la prévention. Il rappelle au Tribunal que les témoins ont représenté Louise comme étant d'un caractère irascible et violent. Dans son intérêt même, le Tribunal doit lui donner une leçon assez sévère pour la détourner à jamais de recourir à de tels moyens de vengeance ; cette peine sera d'autant plus méritée, qu'il ressort des débats que la prévenue aurait pu éviter la seconde scène en rendant le chapeau qu'un tiers était venu réclamer. Le ministère public requiert, en terminant, la confiscation du poignard.

M^e Thomas a présenté la défense et a particulièrement insisté sur ce que Louise s'était trouvée dans la nécessité de la légitime défense. Ainsi, point de délit aux termes de l'article 328 du Code pénal. Subsidiatement, et dans le cas où le Tribunal ne jugerait pas qu'il y eût lieu de prononcer l'acquiescement, au moins reconnaîtra-t-on que les coups qui font l'objet de la prévention ont été provoqués par des violences graves ; que dès lors ils deviennent excusables, circonstance qui doit amener une réduction dans la peine applicable.

Le Tribunal, admettant ce dernier moyen invoqué par la défense, a condamné la prévenue à quinze jours d'emprisonnement, en prononçant en même temps la confiscation du poignard.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 22 mai.

CONFLIT SUR APPEL. — DÉFAUT DE DÉCLINATOIRE. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. — RÉGLEMENTS D'EAUX NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

En la forme : *Lorsqu'un Tribunal de première instance a admis le déclinatoire par lequel un préfet revendique la connaissance d'une contestation, le préfet, lorsqu'il y a appel, est-il tenu de renouveler le déclinatoire devant la Cour royale avant d'élever le conflit ?* (Non.)

Au fond : *Une association de propriétaires ayant été autorisée à établir un barrage dans un cours d'eau et à faire une prise pour l'irrigation, les propriétaires riverains non compris dans l'association peuvent-ils actionner les syndics devant l'autorité judiciaire pour obtenir la suppression du barrage autorisé ?* (Non.)

La nécessité d'un déclinatoire en appel, alors même qu'il y a eu déclinatoire proposé et admis en première instance, était consacrée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; ainsi huit arrêts rendus dans des espèces identiques avec l'affaire actuelle avaient consacré la règle, qui se trouvait en outre rappelée occasionnellement dans un certain nombre d'autres.

Voici la date de ces arrêts : 8 avril 1851, préfet de la Loire ; 13 octobre 1855, préfet de la Seine ; 20 janvier 1855, préfet de la Seine (héritiers Montgommery) ; deux arrêts des 20 avril, 25 octobre 1855, préfet du Finistère (Nicol et Legné) ; 5 septembre 1856, préfet de l'Eure ; 26 mai 1857, préfet de Saône-et-Loire (héritiers Germain) ; enfin, au rapport de M. Macarel, un arrêt du 25 avril dernier (demoiselle Desbrosses) annula entre autres motifs, sur le même fondement, un arrêté de conflit pris le 28 février dernier par le préfet de la Charente-Inférieure.

Cette jurisprudence était fondée sur l'esprit de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 qui ne reconnaît de conflit qu'autant qu'il y a lutte entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire résultant d'une déclaration contraire de compétence faite par les deux autorités.

Le changement de jurisprudence, ainsi que cela résulte de la décision ci-dessus, a été fait pour obéir à la lettre de l'ordonnance de 1828. Le Conseil a sans doute aussi été déterminé par cette considération, que le nouveau système ne manque en rien aux justes égards qui sont dus à l'autorité judiciaire, puisque le conflit élevé après que l'autorité judiciaire a elle-même reconnu son incompetence, n'atteint d'autres actes que ceux d'un plaideur récalcitrant.

Voici dans quelles circonstances a été élevé le conflit qu'a consacré le changement de jurisprudence.

Vers la fin de 1858, les arrosans du quartier de Camp-Major, dans le territoire d'Aubagne, avaient demandé à l'administration supérieure l'autorisation de construire un barrage dans le lit de la rivière de l'Huveaune, pour dériver une partie des eaux, destinée à l'irrigation de leurs héritages voisins.

MM. le marquis de Bausset, le comte de Mui et autres propriétaires riverains de l'Huveaune, dont les terrains sont arrosés et les usines mises en mouvement par les eaux de cette rivière, s'alarmèrent d'un projet qui menaçait leurs propriétés, et d'après la loi romaine *diffamari*,

au Digeste, sur le bruit public de la demande qui les menaçait de trouble, ils assignèrent les arrosans de Camp-Major devant le Tribunal de Marseille, pour qu'il leur fût fait inhibition et défense de détourner les eaux de la rivière de l'Huveaune, au moyen d'une écluse ou barrage, ou de tout autre manière.

Deux mois après cette assignation, il intervint, sous la date du 12 mars 1859, une ordonnance royale qui porte règlement entre les arrosans, et qui accorde l'autorisation demandée.

Le préfet, dès-lors, revendiqua pour l'administration la connaissance du litige, et le Tribunal de Marseille se déclara incompetent, par le motif qu'en l'état aucun préjudice, aucun trouble n'a été porté aux demandeurs.

Appel par MM. de Bausset, Demuy et consorts. Dans la quinzaine de l'appel, le préfet élève le conflit, en se fondant sur ce que le régime de tous les cours d'eau, sans exception, est dans les mains de l'administration, et qu'il n'est permis aux Tribunaux civils de statuer sur des règlements d'eau entre particuliers qu'à défaut de règlement administratif.

Le conflit a été attaqué en la forme et au fond par M^e Victor Augier, avocat de M. le marquis de Bausset et de M. le comte de Mui. Il a été défendu par M^e Favre, avocat des syndics des arrosans.

M^e Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public, a reconnu que le texte de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 était favorable à la validité du conflit, mais il a fait observer qu'un changement de jurisprudence pouvait entraîner de graves inconvénients, alors surtout lorsque la jurisprudence qu'il s'agit de modifier repose sur des monuments nombreux et s'est formée sous l'influence des membres les plus éminents du conseil-d'état (1), qui avaient contribué à la préparation de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

En s'en rapportant sur ce point à la sagesse du conseil, M. le maître des requêtes a pensé qu'au fond l'arrêté du conflit devait être confirmé.

Après une longue délibération, voici la décision qui a été rendue, au rapport de M. le conseiller-d'Etat Mottet.

« Considérant, sur la régularité du conflit, que le déclinatoire a été proposé par le préfet devant le Tribunal de Marseille, qui y a fait droit par jugement du 10 août 1859 ; qu'appel ayant été interjeté dudit jugement, le préfet a élevé le conflit dans la quinzaine de la signification de l'acte d'appel, et s'est ainsi littéralement conformé aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;

« Considérant, au fond, que la demande du sieur de Bausset tendait à ce qu'il fût fait inhibition et défense aux arrosans de Camp-Major de détourner les eaux de la rivière de l'Huveaune, au moyen d'une écluse ou barrage ;

« Considérant que lesdits arrosans ont obtenu, par ordonnance du 12 mars 1859, l'autorisation d'établir un barrage sur un point désigné et de détourner, pour l'irrigation, l'eau de la rivière, en une quantité, à des jours et heures déterminés ; que cette ordonnance, rendue en la forme d'un règlement d'administration publique, ne peut être attaquée devant les Tribunaux, et que l'instance introduite par le sieur de Bausset n'avait d'autre but que d'en faire interdire l'exécution ;

« Article 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus, visé du préfet des Bouches-du-Rhône, dans la cause du sieur de Bausset contre les syndics de Camp-Major, pendant devant la Cour royale d'Aix, est confirmé, en tant qu'il revendique les questions dont la Cour royale d'Aix a été saisie par l'acte d'appel ci-dessus visé du 16 mars 1840. »

OBSERVATIONS. Ce changement de jurisprudence ne peut manquer de soulever des difficultés dont nous ferons connaître la solution à nos lecteurs ; mais dès maintenant on peut se faire les questions suivantes.

Des termes combinés de l'article 4 et de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, entendus dans le nouveau système, ne résulte-t-il pas que le droit d'élever le conflit dans la quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel est un devoir ?

Au contraire, ce droit n'est-il qu'une simple faculté, et si le préfet a laissé passer ce délai de quinzaine sans élever le conflit, pourra-t-il plus tard ressaisir de nouveau le droit de l'élever, en proposant un nouveau déclinatoire ?

La proposition surabondante d'un déclinatoire, faite dans la quinzaine de la signification de l'appel, prorogera-t-elle le délai dans lequel le conflit doit être élevé ?

Comment le préfet sera-t-il informé de la signification de l'acte d'appel ?

Le délai de quinzaine ne courrait-il que du jour où l'appel sera signifié au préfet ?

D'où peut-on induire la nécessité de cette signification au préfet ? car il n'est pas partie intervenante au procès, et le Code de procédure est muet à cet égard ; et d'autre part l'ordonnance de 1828 ne s'explique pas sur cette signification.

Si cette signification est nécessaire, est-ce au préfet directement qu'elle doit être faite, ou suffit-il qu'elle soit faite au parquet du procureur du Roi qui sert d'intermédiaire au préfet près du Tribunal et des parties ?

Enfin, quelle sera l'autorité des arrêts qui interviendraient sur l'appel signifié aux plaideurs et non au préfet ?

Ce sont là autant de difficultés nouvelles sur lesquelles l'ordonnance de 1828 est muette, et qu'il importe de résoudre.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 JUIN.

Tous les journaux ont rendu compte d'un accident cruel arrivé le 17 octobre dernier à l'occasion de la chute d'une grue ou sapine employée dans des constructions importantes faites par l'administration des hospices, dans la rue de la Cité. M^{me} de Saint-Ouen et une autre dame qui passaient à ce moment dans cette rue, furent frappées avec une telle violence par l'énorme machine, que l'une d'elles mourut presque aussitôt, et que M^{me} de Saint-Ouen eut le flanc droit ouvert à tel point que les entrailles y trouvaient une issue. Transportée à l'hospice, elle dut aux soins de M. Breschet la cure vraiment miraculeuse de cette horrible blessure ; mais la nécessité de s'en occuper exclusivement força de négliger les fractures du bras droit, où se forma un calus par suite duquel ce bras est resté sans usage possible.

M^{me} de Saint-Ouen est mère de trois enfants, son mari était sans emploi ; elle se voyait seule et sans domestique aux détails du ménage ; désormais elle est dans l'impossibilité de remplir les mêmes devoirs. Elle a fait entendre ses réclamations : l'administrateur des hospices a donné à M. de Saint-Ouen l'emploi d'inspecteur de la filature de coton des indigens. Une instruction a eu lieu ; elle a eu pour résultat, après un examen d'experts, la déclaration qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. Deslignières, entrepreneur des constructions de la rue de la Cité. M^{me} de Saint-Ouen s'est pourvue au civil, et le Tribunal, considérant qu'il y avait preuve d'imprudence et négligence de la part de l'entrepreneur, l'a condamné en 2,000 fr. de dommages-intérêts ; plus, au même titre, à fournir, au capital de 22,000 fr., une rente sur l'Etat de 800 fr. à M. et à M^{me} de Saint-Ouen, et à leurs enfants nés ou à naître. M. Deslignières a interjeté appel.

(1) MM. Allent et Cuvier étaient membres de la commission qui, sous la présidence de M. le comte Portalis, alors garde-des-sceaux, a préparé l'ordonnance réglementaire des conflits.

Après avoir entendu M^e Duval pour l'appelant et M^e Lavaux pour M^{me} de Saint-Ouen, et les conclusions de M. Boucly, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision; toutefois, elle a autorisé M. Deslignières à choisir l'espèce de fonds qu'il lui plaira pour le placement en rente au profit de M^{me} de Saint-Ouen seule, réductible à moitié pour les enfants en cas de décès de cette dame, et non transmissible ni à M. de Saint-Ouen, ni aux enfants à naître.

— Il est décidé que l'accusation dirigée contre Elicabide sera jugée par la Cour d'assises de la Gironde. Le Tribunal de la Seine s'est dessaisi et la procédure a été renvoyée à Bordeaux.

Le cadavre du jeune enfant tué par Elicabide a été également dirigé sur Bordeaux.

D'après notre correspondance de cette ville, nous apprenons que l'accusé persiste dans toutes ses déclarations, mais que déjà il cherche à expliquer son triple crime par une hallucination qui s'est emparée de lui et ne lui a plus laissé l'empire de sa volonté.

— De nouvelles arrestations ont eu lieu par suite de la découverte de la bande de malfaiteurs dont nous annonçons dans notre avant-dernier numéro la capture. Le nombre des individus placés sous la main de la justice s'élève en ce moment à 27, presque tous repris déjà de justice, et dont font partie huit recéleurs.

Une quantité très considérable d'objets provenant de vols a été retrouvée, et un grand nombre de personnes sont appelées chaque jour au greffe pour reconnaître ceux qui pourraient leur appartenir.

— Dans la journée de dimanche, un individu fut arrêté à Passy au moment où, après avoir passé chez plusieurs marchands de cette commune des pièces fausses de 1 fr. 50 cent. et de 75 cent., il en présentait une dernière à un cabaretier. Cet individu, qui déclara se nommer Henri Batard, être âgé de vingt-cinq ans, domestique sans place et domicilié rue du Faubourg-du-Temple, 76, fut envoyé dans la journée d'hier à la disposition du parquet, par M. le maire de Passy, qui à son procès-verbal joignit comme objets de conviction non seulement les pièces fausses trouvées sur l'inculpé au moment de son arrestation, mais encore celles par lui émises chez les différents débitants, qui tous s'étaient empressés de les rapporter à la mairie.

Aujourd'hui le commissaire de police du quartier du Faubourg-du-Temple a trouvé au domicile indiqué par Henri Batard les preuves flagrantes que cet individu se livrait en grand à la fabrication de la fausse monnaie : des moules en plâtre, une cuillère à fondre le métal et les substances propres aux autres opérations, ainsi qu'un grand nombre de pièces non encore ébarbées de 2 fr. de 1 fr. et de 50 cent. ont été saisies et placés sous le scellé.

— Un bottier du boulevard Bonne-Nouvelle, le sieur Tautain, s'était mis hier de grand matin en course pour porter diverses fournitures à certaines de ses pratiques et pour aller présenter à d'autres la note arriérée de celles qu'il leur avait faites antérieurement.

Vers le milieu de la journée, après avoir gravi le faubourg du Temple sous un soleil de vingt-cinq degrés, il arriva au domicile d'un sieur Frédéric F..., domicilié à Belleville. « M. F... est-il chez lui? demanda le bottier à la portière. — Oui, il y est, répondit celle-ci qui le reconnut pour l'avoir vu venir inutilement maintes fois déjà, mais si c'est de l'argent que vous venez demander, je vous engage fort à ne pas prendre la peine de monter. Selon toute apparence il vous paierait votre note à coups de canne; c'est son habitude, et pas plus tard qu'hier il a pensé assommer un de ses créanciers. » Peut-être le bottier avait-il fait une trop longue course pour être disposé à profiter de l'avis; peut-être aussi croyait-il que son débiteur n'oserait se porter contre lui à des voies de fait; toujours est-il qu'il monta, et que cinq minutes après tout le voisinage fut mis en émoi par les cris : Au secours! au meurtre! à l'assassin! qu'il proférait d'une voix dolente et que n'expliquait que trop le retentissement de coups sourds et précipités qui paraissaient assésés avec une extrême violence.

On parvint non sans peine à soustraire le bottier aux mauvais traitements dont l'irascible débiteur l'accablait : après lui avoir brisé sa canne sur la tête et sur le visage, le sieur F... s'était armé d'une manche à balai avec lequel il continuait de frapper, et que les voisins ne purent arracher de ses mains sans recevoir eux-mêmes quelques horions. Envoyé au dépôt de la préfecture par le commissaire de police de Belleville, le sieur F... qui prend la qualité de rentier, a été écroué à la Force, tandis que le bottier recevait les soins du docteur Godefroy, dont le certificat constate de nombreuses et graves blessures.

— MM. Devilleneuve et Carette, qui continuent avec succès depuis plusieurs années le *Recueil général des Lois et des Arrêts* fondé par M. Sirey, viennent de publier le premier volume d'une édition nouvelle de ce recueil.

Nous consacrerons prochainement un examen approfondi à cet important ouvrage dans lequel les auteurs ont cherché à combiner l'œuvre du jurisconsulte avec celle de l'arrêtière.

DES SYSTEMES HYPOTHECAIRES, par M. ODIER, professeur de droit à Genève. — Un vol. in-18.

La législation française a eu l'honneur de servir de type et souvent de modèle exact aux législations modernes étrangères; on a même, à ce sujet, comparé le Code Napoléon au droit romain, où toutes les nations ont puisé les grands principes qui devaient les régir. Il n'est qu'un point de notre droit sur lequel le système français a été presque généralement repoussé, ou tout au moins modifié et corrigé d'une manière sensible.

Nous voulons parler de notre système hypothécaire. Son admission a été vivement disputée au Conseil-d'Etat par les grands jurisconsultes qui ont pris part à la rédaction du Code Napoléon. Depuis lors, ses dispositions ont donné lieu à une variété infinie de décisions judiciaires et ont amené souvent des perturbations dans les fortunes; tellement que maintenant dans toute bonne administration privée on n'ose pas prêter sur hypothèque.

Ces craintes peuvent être exagérées, mais il n'en résulte pas moins ce fait important : que tout propriétaire qui n'est pas entièrement libre et parfaitement connu ne peut obtenir les fonds qui lui seraient nécessaires.

Les nombreux dangers que l'on signale de tous les côtés, et dont de fréquents arrêts révèlent l'existence, sont la cause de ce discrédit général qui frappe le prêt sur hypothèque.

Si l'on porte son investigation à l'étranger, et si l'on recherche l'origine de cette prospérité territoriale, de cette facilité de transactions qui ont le sol pour base et pour solide garantie, avantage dont jouissent la plupart des pays voisins, on doit s'attacher aux divers systèmes auxquels est dû ce résultat si favorable, comme

par exemple de n'élever l'intérêt des capitaux hypothéqués qu'à 3 ou 3 1/2 pour 100.

Le livre que vient de faire paraître M. Odier, professeur de droit à Genève, nous a mis à même de mieux apprécier ce qui nous manque, et ce qu'il nous faudrait acquiescer, ce que nous avons à faire, à imiter ou à éviter pour créer en France une législation hypothécaire qui attire les capitaux vers les propriétés foncières, et procure au pays cette richesse du sol, la plus solide et la plus féconde en résultats.

M. Odier, du point central où il est placé, paraît, pour ainsi dire, dominer l'ensemble des législations, et présente un exposé général et abrégé des systèmes hypothécaires de tous les pays. Il est curieux de voir reproduits en larges traits les caractères principaux de chaque législation, de pouvoir apprécier ainsi les avantages qu'elles présentent, et de remarquer le nombre de partisans que chacune a attirés.

Force à nous est d'avouer que notre système hypothécaire n'a pas fait fortune à l'étranger. Il y est jugé sévèrement; et si l'on nous a imités sur les autres matières de droit, on nous évite sur celle-ci. On prétend avec raison que notre Code ne permet pas d'acquiescer une connaissance suffisante des *droits réels* qui grèvent la propriété et des charges dont elle est frappée. On lui reproche des inconséquences et des partialités souvent inconsidérées; comme d'exiger la publicité pour les uns et non pour les autres; comme de restreindre à la *spécialité* l'effet des hypothèques conventionnelles et d'accorder l'hypothèque générale à la simple créance chirographaire, au moyen d'un jugement; comme encore de permettre d'engager les *biens à venir*, et d'autoriser des actes qui compromettent la sûreté du prêt, en laissant au propriétaire la faculté d'altérer, de déprécier ou de détruire le gage au préjudice du créancier.

C'est par la comparaison avec les lois étrangères, dont il suffit que les dispositions nous soient désignées afin d'en saisir l'ensemble, comme dans l'ouvrage substantiel de M. Odier, qu'on est mis à même de juger des améliorations qu'on pourrait introduire dans notre législation, pour la rendre plus complète et plus rassurante.

Les caractères principaux de tout bon système hypothécaire sont :

- 1^o La certitude et la publicité de la qualité de propriétaire dans le débiteur;
2^o La révélation des charges qui peuvent altérer ou diminuer la valeur de l'immeuble;
3^o La *publicité* des obligations quelconques qui le frappent, et leur *spécialité*;
4^o La facilité de la rentrée des fonds prêtés.

C'est à toutes ces conditions qu'il faut s'attacher. Or, notre système hypothécaire les remplit-il suffisamment?

Tel n'est pas le sentiment de M. Odier. Après avoir tracé l'histoire des législations anciennes sur les hypothèques, il parcourt les dispositions des législations modernes. Il divise en trois catégories les divers systèmes actuellement en vigueur.

Le premier, celui qui obtient son suffrage et qui paraît réunir en effet d'immenses avantages, est le système germanique, c'est-à-dire la *publicité et la spécialité*.

Le second est le système mixte français.

Le troisième est le système mixte sans rapport avec le droit français.

I. — La publicité prescrite par le droit allemand, est garantie elle-même par la publicité de tous les *droits réels*, tels que la propriété, l'usufruit, les baux, l'emphytéose, les servitudes, etc. A cet effet chaque immeuble a un compte ouvert sur le registre public des *propriétés foncières*, de manière que leur inscription est la seule condition, le titre irrécusable de toute propriété ou de tout droit réel. C'est en quelque sorte comme un grand-livre de négociant, présentant un tableau exact, incorruptible de la situation de toute propriété. L'on est sûr ainsi de n'être jamais victime de l'erreur, de la fraude ou d'un état civil trompeur de propriétaire-débiteur.

Mais cette institution se lie essentiellement à l'établissement du cadastre; aussi des prescriptions sont-elles tracées pour tenir toujours et successivement au courant de l'état matériel des fonds, afin que le registre des droits réels puisse offrir la délimitation précise de tous les immeubles et de leurs droits de suite par hypothèque.

Ce système, d'une netteté et d'une simplicité admirables, qui a trouvé de nombreux adeptes, et a été suivi par plus de dix états de l'Allemagne, tels que la Prusse, l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg, par la Hollande, la Grèce, et quelques cantons suisses, on le voit reproduit dans le projet de loi remarquable de Genève, qui nous a valu le livre de M. Odier.

II. — Quant au droit mixte français, nous avons déjà fait sentir le peu de garantie qu'il offre aux prêteurs, et les armes qu'il donne à la fraude. Aussi, que de précautions faut-il prendre, et malgré ces précautions de quels périls n'est-on pas menacé! C'est à ce point qu'on a composé un livre, sous le titre un peu exagéré peut-être : *Du danger de prêter sur hypothèques*.

Toutefois, il est quelques pays qui ont imité cette législation, tels que les états du pape, Naples, Bade, le canton de Vaud, la Sardaigne et la Toscane; mais on trouve dans leurs lois mitigées des modifications importantes que nous croyons intéressantes de relever.

Ainsi, dans tous ces états, les hypothèques légales n'existent plus indépendamment de l'inscription : sous peine de dommages-intérêts, les juges de paix, les notaires, les maris, les pères, les tuteurs et autres personnes désignées doivent prendre inscription dans l'intérêt des femmes et des incapables.

A Rome, le renouvellement décennal s'opère d'office par le ministère du conservateur. A Bade, pour conférer hypothèque, il faut que l'acte d'acquisition soit inscrit sur le livre des immeubles. La loi du canton de Vaud offre deux dispositions remarquables : par la première, les droits de la femme sont protégés, puisqu'il est dit que quand il y a crainte que la dot soit dissipée, les parents ou la municipalité peuvent contraindre le mari à acheter des immeubles ou à fournir caution. La deuxième disposition est une déviation formelle aux systèmes germanique et français, c'est l'acte constitutif de l'hypothèque qui lui assure un rang et non l'inscription, laquelle remonte au jour du contrat.

D'après le Code sarde, le vendeur doit lui-même prendre inscription dans les trois mois de l'acte de vente, et ne pas abandonner ce soin au conservateur : il y est d'autant plus intéressé que l'article 1661 lui enlève l'action résolutoire, action qui, en France, est la terreur de l'acheteur et des créanciers, et que, heureusement, le projet de loi, actuellement soumis à la sanction de la chambre des députés, sur la vente judiciaire des immeubles, tend à détruire en transmettant la propriété entièrement libre et purgée entre les mains de l'adjudicataire : c'est un premier pas important fait dans la voie de la réforme hypothécaire.

Cette modification avait été déjà introduite dans l'article 11 d'un projet de loi rectificatif de la Bavière rhénane, et dans le droit tосcan, par l'article 169 de la loi du 27 septembre 1838 sur l'exécution immobilière. D'après cet article, l'adjudication purge la propriété de tout droit réel. Une loi antérieure du 2 mai 1836, sur les hypothèques, avait reproduit à peu près les principes du droit français, sauf l'hypothèque *légale*, qui doit être inscrite dans le mois de l'acte qui y donne naissance, sauf encore l'hypothèque *judiciaire* qui est *spéciale* et ne peut être inscrite que sur un ou chacun des immeubles actuels du débiteur.

Tous ces détails exceptionnels, qu'il nous a paru curieux de reproduire, prouvent que notre système ne satisfaisait ni ne convenait entièrement dans ces divers pays; que, prenant pour base notre droit civil, les législateurs étrangers n'ont pas osé trop s'écarter des dispositions de notre Code Napoléon, et qu'ils ont jugé trop téméraire, liés qu'ils étaient peut-être, d'adopter ce système exclusif de *publicité et de spécialité*, qui offre une grande sécurité, et qui promet de si grandes ressources à la richesse territoriale.

On voit par cette comparaison que ce grand principe de l'hypothèque générale existant sans inscription, n'a été adopté par aucune autre législation, si ce n'est par le Code de la Louisiane, qui cependant en matière de vente volontaire ou judiciaire présente tant de facilités. Sans doute rien n'est plus respectable et plus digne de la sollicitude du législateur que la garantie qu'on doit accorder aux incapables; mais, d'un autre côté, il faut considérer que la purge offre à la mauvaïse foi des moyens d'échapper les précautions de la loi et de ravir le gage qu'elle a voulu donner de *plein droit*; qu'enfin ces mêmes précautions détournent du sol les fonds qui voudraient s'y fixer parce qu'ils y trouveraient plus de sécurité.

Il serait certainement à désirer que les diverses dispositions des lois hypothécaires germaniques pussent être appropriées à notre droit; mais ce travail immense, auquel est attachée la fortune publique, ne peut être préparé que dans le silence et la recueillement par de bons esprits pratiques : ils auraient surtout à harmoniser les divers articles du Code civil qui en contrarieraient l'application; à voir si ce nouveau mode ne serait pas trop en opposition avec nos mœurs et nos habitudes; s'il ne serait pas trop hardi de toucher à une œuvre à laquelle un génie a présidé, que le temps et les nations ont sanctionnée; et à prévoir enfin si avec des chambres plus politiques que législatives il faudrait espérer l'adoption de mesures suivies, logiques, et dont les combinaisons étudiées ne pourraient être écartées ou changées partiellement sans renverser tout un projet.

Pour la justification de notre législation hypothécaire, nous devons tout dire cependant avant de finir : ce qui vient en aide puissamment au système germanique, c'est que dans presque tous les Etats allemands les Tribunaux sont chargés de la direction des tutelles; que leur attention est sans cesse éveillée dans l'intérêt des mineurs ou des incapables; que ce sont eux qui ont la conservation des registres, et qu'en général les biens des femmes ne sont pas soumis à un régime de communauté et restent distincts en leur possession. Voilà de ces avantages dont la législation française, par rapport aux hypothèques, est privée, et qui ont mis fort à l'aise les législateurs d'outre-Rhin.

III. — Nous n'avons plus à parler qu' de la troisième série des systèmes hypothécaires, c'est-à-dire du *système mixte indépendant du droit français*.

Les pays qui y ont eu recours sont quelques Etats de l'Allemagne, les Etats-Unis et l'Angleterre. A Lubeck, à Brême, on voit que les *hypothèques générales* existent de plein droit; de là la nécessité de stipuler la *spécialité*, quand on veut en jouir. On voit encore des hypothèques *éventuelles*, appelées *handfeste* ou *livre de rente* qui, à défaut de paiement, donne rang après les privilégiés. Dans presque tous les Etats de la confédération de l'Amérique du Nord, l'inscription des acquisitions et des hypothèques est prescrite; seulement les délais pour opérer cette inscription varient de six jours à deux ans selon les Etats.

En Angleterre, mais non en Ecosse, ni en Irlande, il n'existe que des hypothèques *conventionnelles-spéciales*, mais *sans publicité*. Aucune mesure préventive n'est prise contre le mari et le tuteur, si ce n'est dans le cas d'une gestion compromettante.

On voit par ce simple aperçu combien le livre de M. Odier contient de documents intéressants et instructifs. Ce n'est, dit-il, qu'une introduction à la publication d'une œuvre importante due à un grand talent (1), que dans sa reconnaissance, autant que dans son amour pour la science, il ne peut pas laisser inconnue. Tout le monde, comme nous, devra l'en louer et l'en remercier.

DE ST-J.

(1) M. Bellot, rédacteur du beau projet de loi sur les hypothèques du canton de Genève.

— A chaque représentation de la nouvelle salle de l'Opéra-Comique, qu'on pourrait appeler sans hyperbole l'Eldorado théâtral de Paris, les yeux se portent avec plaisir vers les ornements qui en font une salle si riche, si fastueuse et si belle, et que nous devons à l'industrie intelligente et artistique de MM. Lecocq et C^e (rue du Harlay, au Marais). Ces ornements, en cuivre estampé, recouvert d'un vernis très solide qui imite la plus belle dorure, connue sous le nom d'or moulu, sont très purs et d'une belle fabrication. A l'aide du procédé de MM. Lecocq, il est facile, en peu de jours, de décorer très richement un café, un salon, un théâtre, et ces ornements sont mobiles, susceptibles même de se déplacer aisément sans se briser. Leur prix ensuite est de beaucoup inférieur à celui des ornements en pâte employés jusqu'à ce jour. On ne saurait donc en faire trop d'éloges.

AVIS. — CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. Jacq. LAFFITTE et C^e, banquiers de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen par la rive de la Seine, conjointement avec MM. Ch. Laffitte, Blouin et C^e, aux noms desquels la demande de concession a été présentée, ont l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs qui s'étaient fait inscrire dans leurs bureaux, en 1838, pour la même entreprise, qu'ils seraient admis, par préférence, jusqu'au 10 juin à renouveler leurs souscriptions.

La déclaration devra en être faite par lettre adressée à MM. Jacques Laffitte et compagnie.

La liste sera close le 9 juin au soir, et immédiatement après, les banquiers de la société, assistés des cinq plus forts souscripteurs, détermineront les réductions que devront subir les demandes en raison de la moindre importance du capital à réaliser, de la participation du gouvernement français, et de la part réservée aux souscripteurs anglais.

Le capital qui était de 81 millions en 1838, pour l'entreprise d'un chemin de Paris à Rouen, est réduit, pour l'exécution du chemin de fer jusqu'à Rouen, à 50 millions divisés en actions de 500 fr.

Dans le cas où les demandes inscrites jusqu'au 10 juin seraient insuffisantes, il sera ouvert une souscription publique pour le complément.

Dans les cinq jours qui suivront l'avis de la répartition, MM. les souscripteurs devront réaliser leur engagement en effectuant le versement d'un premier dixième chez MM. Jacq. LAFFITTE et C^e.

Ces versements seraient restitués, avec intérêts à 3 p. 100, si la concession n'était pas obtenue dans la présente session.

S'adresser, pour renseignements, à la Caisse générale du commerce et de l'industrie, et chez MM. Ch. Laffitte, Blouin et C^e.

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS,

Avec Notes et Commentaires,

Présentant sur chaque question le résumé de la jurisprudence et la doctrine des auteurs ; rédigé sur l'ancien Recueil général des Lois et des Arrêts, fondé par M. SIREY :

Revu et complété par L.-M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale, membre de la Légion-d'Honneur, et A.-A. CARETTE, docteur en droit, avocat au Conseil du Roi et à la Cour de cassation; continuateurs du Recueil depuis 1831. Dédié à M. le comte PORTALIS, premier président de la Cour de cassation. — Le 1^{er} volume de la 1^{re} série (1791-1830) est en vente. Prix : 25 francs. — Les dix volumes de la 2^e série (1831-1840, avec table triennale) le sont également, au prix de 150 fr. — 20 forts volumes in-4^e, en deux séries de chacune 10 volumes. — S'adresser à M. POULEUR, chef d'administration, rue des Grands-Augustins, 5.

PARIS. DESLOGES, **HISTOIRE NATURELLE** Rue Saint-André-des-Arts, 59.
Éditeur, DES PAILLONS et DES CHENILLES, par CONSTANT, à l'usage des amateurs et propres à l'étude de cette science, contenant le calendrier du chasseur de ces insectes, la manière d'en faire des collections inaltérables et d'élever les vers à soie. Un volume orné de 16 belles planches; prix, en noir, 2 fr. 50 cent.; en couleur, 4 fr.

TRAITÉ DES PROCÉDÉS GANNAL
Mis à la portée de tout le monde; embaumement de tous les animaux sans mutilation; suivi de l'art de conserver, d'emballer et de monter les peaux, méthode qui dispense de toutes les préparations usitées. In-12 orné d'une belle lithographie; prix, 1 fr.; par la poste, 1 fr. 25 c.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.
97, rue Richelieu. 97, rue Richelieu.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.
Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

L'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE,
Rue de la Vrillière, 8, au premier,

Vient de recevoir de LYON diverses parties de SOIERIES avec l'AUTORISATION de les mettre en vente immédiatement aux prix suivants, savoir : une partie de TISSUS UNIS et FAÇONNÉS, RAYÉS et CADRILLÉS, à 1 fr. 75 c., 2 fr. et 2 fr. 25 c.; une dito, JOLIES NOUVEAUTÉS CHINOISES et FOULARDEES, à 2 fr. 75 c., 3 fr. 25 c. et 3 fr. 75 c. — NOTA. ARTICLES RICHES pour BALS, et ROBES de ville; CHALES et ÉCHARPES.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 26 mai 1840, enregistré à Paris, le lendemain, fol. 61 r., c. 5 et 6, par Chambert, et fait double entre MM. François MARJOLIN et Jean PONT, tous deux marchands de draps, demeurant à Paris, rue St-Denis, 112; il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison sociale MARJOLIN et PONT, pour le commerce de draperies en gros et en détail par acte sous seings privés du 9 novembre 1838, enregistré le 10 du même mois par Frestier, pour dix années trois mois et dix jours, qui ont commencé le 20 septembre 1838, et dont le siège est établi à Paris, rue St-Denis, 112, est dissoute à partir du 1^{er} juin 1840, et que M. Pont est nommé liquidateur de la société.
Pour extrait,
MARJOLIN et PONT.

D'un acte fait double à Paris le 21 mai 1840, enregistré à Paris le 30 du même mois, fol. 13, recto, cases 5, 6 et 7, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;
Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à partir du 1^{er} octobre 1840;
Entre M. Louis-Adolphe GIRARD, fabricant de vermicelle, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 20;
Et M. Jean-Louis VIENNOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 17 bis.
L'objet de la société est l'exploitation en commun de la fabrique de vermicelle et pâte située à Paris, rue des Prouvaires, 20, et du moulin à eau situé à Charenton-St-Maurice, appartenant à M. Girard.
Il est convenu que la fabrique de Paris sera transférée à Charenton-St-Maurice, dans un bâtiment attenant au moulin précité, et que M. Girard doit faire construire à ses frais personnels; qu'elle sera munie de six presses et de tous les ustensiles nécessaires à la fabrication de soixante prétrissées de vermicelle et pâtes diverses.
Le siège de la société sera à Paris, rue des Prouvaires, 20, ou dans tout autre endroit que les associés aviseront.
La durée de la société sera de dix années consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} octobre 1840.
L'apport social de M. Girard est estimé à 80,000 francs, ainsi qu'il est expliqué audit acte.
La mise de fonds de M. Viennot dans la société sera de pareille somme de 80,000 francs, qui seront versés dans la caisse sociale par M. Viennot de la manière indiquée audit acte.
La raison sociale sera GIRARD et VIENNOT. Chacun des associés aura la signature sociale.
Aucun des associés ne pourra engager ladite signature sociale que pour les opérations de la société; tout engagement qui aura une autre cause ne pourra engager celui des deux associés qui n'y aura pas coopéré, ni de conséquent la société.
Les pertes et les bénéfices seront supportés et partagés par moitié.
Les dettes de chacun des associés, antérieures audit acte de société, ne pourront concerner la société; et les créanciers personnels de chacun desdits associés, ne pourront paralyser les opérations sociales en aucune manière, notamment par des saisies, oppositions et autres actes, à peine de toutes pertes, dépens et dommages-intérêts contre qui de droit.
Pour extrait,
LALLEMAND fils.

ÉTUDE DE M^o BEAUVOIS, AGRÉÉ,
Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34.
D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 20 mai 1840, par MM. Berryer, Delangle et Teste, tous trois arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur GUEROUULT (François), demeurant à Passy, rue des Vignes, 10, et le

sieur Antoine-Jacob-Didier DEHAUT, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 26; déposée au greffe du Tribunal de commerce, conformément à la loi; il appert que la société dite des *Briques neuves de Passy*, ayant existé entre les susnommés, a été dissoute à partir du jour 20 mai 1840, et que M. Dehaut a été nommé liquidateur de la société dissoute.
BEAUVOIS.

D'un acte sous-signature privée fait quadruple à Paris le 24 mai 1840, enregistré par Chambert, au droit de 1 fr. 70 c., le 27 courant.
Entre M. Jean-Louis PEINCHAUT, menuisier-ébéniste, seigneur à la mécanique, demeurant à Paris, rue de la Butte-St-Chaumont, n^o 1^{er}, et des commanditaires dénommés audit acte.
Il appert:
Que la société en nom collectif à l'égard du sieur Peinchaud, et en commandite à l'égard des autres personnes, contracté suivant acte, en date à Paris, du 10 juillet 1839, enregistré le même jour par Chambert qui a reçu 1 fr. 70 c., ayant pour objet l'exploitation de scierie, sise à Paris, quai Jemmapes, n^o 232, et rue de la Butte-St-Chaumont, n^o 1^{er}, est et demeure dissoute à partir du 24 mai courant.
M. Morel, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 9, est nommé liquidateur, et en cette qualité, chargé de la publication des présentes.
NOTA. Les affaires ayant été faites au comptant, la liquidation se trouve terminée, et du contentement des parties, le liquidateur a verbalement établi l'établissement au sieur Peinchaud qui en demeure propriétaire et en continue l'exploitation, Paris, 27 mai 1840.

MOREL.
Suivant acte s.-s. privées, fait double à Paris, le 28 mai 1840. Enregistré à Paris, le lendemain, f^o 62, v^o C 6 et 7 par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris.
M. Jules BASSOULLET, négociant, demeurant à Paris, rue Damiette, n^o 4; patenté, n^o 1309.
Et M. Victorique BAILLEHACHE, commis-négociant demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n^o 9.
Ont formé une société en nom collectif, pour la commission des articles de nouveautés. Sa durée a été fixée à dix années qui commenceront à partir du 1^{er} juin prochain et expireront à pareil jour de 1850.
La raison sociale est BASSOULLET et BAILLEHACHE, la signature sociale appartient aux deux associés.
Le fonds social est de 8,550 fr. chacun des associés a contribué à sa formation, savoir:
M. Bassoullet, jusqu'à concurrence de 3550 fr., représentant la clientèle et les effets mobiliers apportés par lui à la dite société;
Et M. Baillehache, jusqu'à concurrence de 5,000 fr. en espèces qu'il s'est obligé à verser le 1^{er} juillet prochain.
Tout pouvoir a été donné au porteur des présentes pour le faire publier et déposer partout où besoin serait.
Pour extrait.

Par un acte passé devant M^o Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 28 mai 1840. Enregistré.
M. César-Auguste-Marie-Ange BLANCHET et M. Aristide-Laurent LEGRAND, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n^o 17. Ayant agi tous deux comme administrateurs conjointement et gérans responsables de la société l'*Abeille*, ont reconstitué ladite société sur de nouvelles bases dont extrait suit:
La société restera en commandite, elle se bornera, 1^o aux assurances contre tous risques d'incendie, d'objets mobiliers et de bâtiments, bois et forêts, à l'assurance des créances hypothécaires, des risques locatifs et de voisinage; 2^o aux assurances maritimes. Elle aura pour titre: l'*Abeille*, compagnie d'assurances contre l'incendie et les risques maritimes; sa durée sera de 99 ans,

à partir du 7 août 1838, jour de sa fondation. Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux de l'administration, rue Neuve-des-Mathurins, n^o 17.
La raison sociale est: BLANCHET, LEGRAND et C^o.
Le capital social est fixé à 4,000,000, dont 3,000,000 attribués aux assurances contre l'incendie et 1,000,000 aux assurances maritimes. Ce capital est représenté par 8,000 actions de 500 fr. chacune.
La société sera gérée par MM. Blanchet et Legrand, ils prendront ensemble le titre d'administrateurs-gérans, et séparément, M. Blanchet, celui de directeur des assurances contre l'incendie, M. Legrand, celui de directeur des assurances maritimes.
Pour extrait conforme.
TABOURIER.

ERRATUM. — Gazette des Tribunaux, feuille des 1^{er} et 2^o juin 1840, quatrième page, verso, publication d'un acte de société entre M^o MARGA et M. MARGA fils, ligne 31^{me} de ladite publication, au lieu de: le fonds social est fixé à la somme de 60,000 fr., lisez 70,000.
Signé: TROU.

Tribunal de commerce.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur VOLLMAR, tailleur, rue de la Bourse, 6, le 8 juin à 10 heures (N^o 1610 du gr.);
Du sieur FRANÇAIS, parfumeur, rue Fléclier, 4, le 9 juin à 2 heures (N^o 1600 du gr.);
Du sieur DESVAUX, fabricant de chapeaux de paille, rue du Caire, 29, le 10 juin à 9 heures (N^o 1603 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur VICHÉRAU, quincailler, passage des Panoramas, 44 et 45, le 8 juin à 12 heures (N^o 1430 du gr.);
De la dame veuve TOURRE et fils, fondeurs en cuivre, rue Amelot, 52, le 9 juin à 12 heures (N^o 1396 du gr.);
Du sieur COURT, charbon, boulevard de l'Hôpital, 9, le 9 juin à 1 heure (N^o 7909 du gr.);
Du sieur BRUNEAUD, entrepreneur de bâtiments et faïencier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, le 9 juin à 2 heures (N^o 1532 du gr.);
Du sieur PARCHÉMINIER, doreur sur porcelaines, faubourg Saint-Denis, 68, le 10 juin à 11 heures (N^o 1540 du gr.);
Du sieur PAUL, maréchal-ferrant, rue du Foin, 5, au Marais, le 10 juin à 12 heures (N^o 1496 du gr.);
Du sieur BUNEL et femme, anciens mds bouchers, rue de Ponthieu, 21, le 10 juin à 12 heures (N^o 1369 du gr.);
Du sieur LUCE et femme, vanniers, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12 et 14, le 10 juin à 2 heures (N^o 1549 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de

M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDAT.
Du sieur PETIT, boucher à Saint-Denis, rue Gompoise, 11, le 10 juin à 11 heures (N^o 1376 du gr.);
Des sieurs SELLIER, GROS, et C^o, rue Jean-Pain-Mollet, 16, le 10 juin à 12 heures (N^o 1372 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
REMISES A HUITAINE.
Du sieur POYARD, limonadier et ménéisier, place Breda, 5, le 8 juin à 12 heures (N^o 1214 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
MM. les créanciers du sieur GALLETON, ancien négociant, faubourg Montmartre, 11 (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce) sont invités à se rendre le 8 juin à 3 heures en la salle des faillites du Tribunal de commerce, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et Caissier (N^o 9772 du gr.);
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur MARNAS, tailleur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 27, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 1516 du gr.);
Du sieur CHARUEL, épicière, rue Richelieu, 1, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 1576 du gr.);
Du sieur BOYER, md de vins, rue Montpensier, 7, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 1568 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TARDE, négociant et commissionnaire, rue des Petites-Ecuries, 13 et 15, sont invités à se rendre le 9 juin à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 9680 du gr.);
ERRATUM.
Feuille du 1^{er} juin. — Reddition de compte. — Lisez:

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LYONNET, pâtisier, rue des Blancs-Manteaux, 34, sont invités à se rendre le 6 juin à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 514 du gr.).
ASSEMBLÉES DU MERCREDI 3 JUIN.
Neuf heures : Camelin, limonadier, vérif. — Berce, graveur, clôt. — Brise et C^o (fab. de papiers, Brise gérant), synd.
Dix heures et demi : Bovi, serrurier, id.
Onze heures : Moineau, charbon, id. — Schwach, pharmacien, clôt. — Guérin, négociant, id. — Danyaud, pharmacien, id. — Després, limonadier, id. — Veuve Gardin, mde de nouveautés, id.
Midi : Broquette-Gonin, manufacturier, id. — Manique, chapelier, id. — Guillemain, horloger-mécanicien, rem. à huitaine. — Potier, anc. grainetier, conc.
Deux heures : Beau et Pesty fils ainé, fabriciens de boutons de corne, id. — Joly et Buisson limonadiers, et personnellement Buisson et femme, et Joly, vérif. — Dalencé, fabricant de produits chimiques, id. — Bertin, md de charbon de terre et bois, id. — Durand ainé, md de charbon de bois, id. — Peulvey et femme (lui anc. boucher) tenant hôtel garni, clôt.

DÈCÈS ET INHUMATIONS.
Du 31 mai.
Mme Mallet, rue des Champs-Élysées, 6. — Mlle de Saint-Georges, rue Godot-de-Mauroy, 4. — Mme Monnier, rue des Ecuries-d'Artois, 2. — Mlle Denis, rue St-Lazare, 124. — Mlle Pas-sardy, rue de Grammont, 19. — M. Desfosses, rue des Martyrs, 56. — Mlle Claire, rue d'Oliver-Saint-Georges, 10. — Mme Thenadey, rue du Cadran, 46. — Mlle Danjou, rue des Messageries, 26. — M. de Kerillis, rue Grange-aux-Belles, 10. — M. L'hermite, rue de la Fidélité, 8. — M. Mollard, rue de la Fidélité, 8. — Mme Foucaut, rue du Cloître-Saint-Jacques, 5. — M. Gottier, rue Royale, cour Saint-Martin, 27. — M. Hiron, rue Saint-Martin, 166. — Mlle Paul, rue Lacuée, 2. — M. Tussaud, rue Neuve-de-Lappe, 2. — Mlle Michaux, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — M. Billet, rue du Haut-Moulin, 11. — M. Menageot, rue de Bussy, 12 et 14. — Mme Brien, rue de Sévres, 122. — Mlle Pilet, rue de Grenelle, 52. — Mme Denaux, à la Clinique. — Mme Thivial, impasse Longue-Avoine.

BOURSE DU 2 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas.	der. c.
5 0/0 comptant...	116 10	116 10	115 80	115 80		
— Fin courant...	116 10	116 10	116	116		
3 0/0 comptant...	85 50	85 60	85 40	85 40		
— Fin courant...	85 60	85 70	85 55	85 55		
R. de Nap. compt.	105 90	105 90	105 90	105 90		
— Fin courant...						
Act. de la Banq. 3500		Empr. romain.		103 5/8		
Obl. de la Ville. 1310		— det. act.		28 5/8		
Caisse Lafitte. 1125		Esp. — diff.		7 1/8		
— Dito..... 5250		— pass.		76		
4 Canaux.....		— 3 0/0		104 3/8		
Caisse hypoth.	807 50	Belgic. 5 0/0.		905		
St-Germain 720		— Banq.				
Vers. droite. 540		Emp. piémont.				
— gauche. 375		— 3 0/0 Portugal.		615		
P. à la mer.		— Haiti.....				
— à Orléans. 507 50		— Lots (Autriche)				

Avis divers.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^o Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13 (place de la Bourse),
Le mardi 16 juin 1840, heure de midi (cette adjudication quoique annoncée pour le 29 avril dernier n'eut pas lieu à cause d'une opposition qui aujourd'hui a cessé d'exister),
Du recueil mensuel intitulé: *la Revue britannique*, publié à Paris, avec les collections existant en magasin et le mobilier des bureaux.
Mise à prix : 25,000 francs en sus des charges.
L'adjudicataire sera tenu, indépendamment de son prix, de continuer le service des souscripteurs dont la liste lui sera fournie.
Ce service est approximativement évalué à 20,000 fr.
NOTA. On devra avant l'adjudication et pour garantie du prix et charges d'icelle, faire le dépôt d'une somme de 25,000 fr.
S'adresser, pour prendre connaissance du cahier d'enchères :
Audit M^o Cahouet,
Ou aux bureaux de la *Revue*, rue de la Victoire, 6.

A vendre à l'amiable, une TERRE patrimoniale, à 13 myriamètres de Paris, et à 5 kilomètres du canal de Briare.
Le château est à 3 kilomètres de la route royale de Paris à Lyon par Montargis et le Bourbonnais. Il est en com-

munication avec cette route royale par une route neuve entretenue par des cantonniers, sur laquelle s'embranchent les avenues d'arrivée au château.
Cette propriété, d'un seul tenant, contient 1,077 hectares 48 ares 1 centiare, et se compose comme il suit :
1^o Un château moderne en parfait état d'habitation, avec ses dépendances et un parc de 27 hectares;
2^o Sept beaux corps de ferme et dix-huit locatures;
3^o Bois réservés, qui sont en dehors des fermes;
4^o Une réserve de propriétaire en terres, prés, pâtures, vergers, pépinières, vignes et étangs empoissonnés.
La chasse est étendue, variée et abondante.
La merne se trouve à très peu de profondeur dans diverses parties du domaine.
S'adresser 1^o à M^o Demersay, notaire à Châtillon-sur-Loing, pour visiter la terre; 2^o et à M^o Hailig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9, dépositaire des titres et des plans de la propriété.

Les actionnaires de la houillère Montieux-Saint-Etienne sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans l'étude de M^o Fould, notaire de la société, rue Saint-Marc, 24, pour le samedi 20 juin, à trois heures.
Tout porteur de dix actions a droit d'assister à l'assemblée générale, suivant les statuts.
A céder un CABINET d'AFFAIRES FINANCIÈRES, ayant une nombreuse

clientèle, et une EXPLOITATION spéciale avec privilège. Ces deux objets ne forment qu'un seul et même Etablissement déjà ancien, dont la commune des bénéfices nets est d'environ 25,000 fr. par an. Cette Entreprise dont le siège est à Paris, conviendrait à quelqu'un qui n'aurait pas assez de capitaux pour traiter, soit d'une charge de Notaire, soit d'une charge d'Agent de change.
S'adresser, pour les renseignements, à MM. JARRY fils et BEAUVAIS, banquiers, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 1, à Paris, tous les jours, d'une heure à trois heures, dimanches et fêtes exceptés.
A céder OFFICE d'HUISSIER, à 8 kilomètres de Paris, prix : 58,000 fr. — Produit : 11,000 fr.
S'adresser au Cabinet de lecture, rue Basse-du-Rempart, 78.

CHEMISES ALEXANDRE,
Caleçons et Gilets
de Flanelle.
307, rue Saint-Honoré, en face Saint-Roch.

BORDEAUX, CHAMPAGNE,
Bourgogne, Rhin, Moselle.
A. JOUBERT, 33, rue Neuve-Vivienne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux; RUINARD père et fils, de Reims; C. MARCY, de Nuits, et DEINHARD et JORDAN, de Coblenz.

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT.
BAIGNOIRES CHEVALIER. Meuble portatif, chauffant l'eau et le linge nécessaires pour le bain, avec économie de temps et de combustible. Chez l'inventeur, breveté, rue Montmartre, n. 140, où l'on trouve un APPAREIL remplissant les mêmes conditions, et APPLICABLE à toutes les BAIGNOIRES.

Librairie.
Se trouve chez l'auteur, 35, faubourg Saint-Honoré. Prix : 3 fr. 3^e édition et OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par Ch. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Prix, au Bureau, 5 francs.

Enregistré à Paris, le Juin 1840.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.